



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale
de l'Environnement
et du Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Collégien (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2022-015
du 15/12/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 décembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 18 octobre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Collégien (77), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Collégien, qui consistent notamment à :

- empêcher la construction de logements sur la zone d'activité de la rue des Coutures, exposée à des pollutions ;
- agrandir la zone urbaine verte UV entre le secteur des Brisaciers et l'avenue Michel Chartier ;
- encadrer la densification sur une partie du secteur de la zone UGcb (centre bourg) ;
- identifier et protéger de nouvelles plantations d'alignement, certains arbres isolés remarquables et des bosquets urbains et cœurs d'îlots à préserver ;
- créer un emplacement réservé pour l'extension du cimetière et un aménagement paysager ;
- mettre à jour les annexes (arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/89 portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires, délibérations communales instituant des périmètres d'études) ;
- clarifier l'article UG5 « Réalisation des aires de stationnement » ;

Considérant que les évolutions projetées conduisent à éviter la construction de logements dans un secteur exposé à des nuisances sonores très élevées (niveaux sonores au-delà de 75 dB(A) selon Bruitparif) en bordure de l'autoroute A104 et à renforcer la protection de certains espaces naturels ;

Considérant que les autres évolutions présentées dans le dossier de modification n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Autorité environnementale au regard de leurs incidences éventuelles ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Collégien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Collégien ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.


En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 15/12/2022 où étaient présents :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT